



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-01-23-00005
portant mise en demeure des établissements SABATON (SIRET 30142413100037)
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 1999 et du
code de l'environnement.

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-10 à L. 512-12, L. 514-5 et L. 541-15-3 à L. 541-15-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique numéro 2220 relative aux activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZÉON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 autorisant les établissements SABATON à exploiter un établissement de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale au lieu-dit La Plaine – 07200 AUBENAS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 novembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 novembre 2024 demandant aux établissements SABATON, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de leurs observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 14 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de porter à connaissance de la modification des installations de production de froid par un système dit « NH3 et CO2 » et du nouvel atelier de charge d'accumulateurs électriques ;
- incomplétude du schéma des réseaux d'alimentation et de collecte et du plan des égouts ;
- absence de respect des valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral et la convention de rejet liant l'exploitant à la communauté de communes ;
- absence de réalisation du diagnostic du gaspillage alimentaire.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des alinéas II et III de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- des articles 1.3 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 autorisant les établissements SABATON à exploiter un établissement de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale au lieu-dit La Plaine – 07200 AUBENAS ;
- des articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'incomplétude du schéma des réseaux d'alimentation et de collecte et du plan des égouts et l'absence de dispositif de mesure sur le forage exploité par l'installation exposent l'installation à une utilisation non maîtrisée de l'eau et au maintien de fuites ;
- l'absence de respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux expose la station d'épuration réceptrice à des dysfonctionnements ;
- l'absence de réalisation du diagnostic du gaspillage alimentaire expose l'installation à un gaspillage alimentaire non maîtrisé.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les établissements SABATON de respecter les dispositions des alinéas II et III de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, des articles 1.3 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 autorisant les établissements SABATON à exploiter un établissement de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale au lieu-dit La Plaine – 07200 AUBENAS et des articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

Les établissements SABATON, exploitant une installation de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale sis Z.A. La Plaine, 42 rue Paul Sabaton, à AUBENAS (07200), sont mis en demeure de respecter les dispositions des alinéas II et III de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, des articles 1.3 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 autorisant les établissements SABATON à exploiter un établissement de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale au lieu-dit La Plaine – 07200 AUBENAS et des articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5 du code de l'environnement, et ainsi de :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre à jour le plan de ses réseaux en y ajoutant le réseau d'alimentation, les origines et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les ouvrages d'épuration, les points de surveillance et les points de rejet.
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - notifier à la préfète un porter à connaissance concernant la modification des installations de production de froid et du nouvel atelier de charge d'accumulateurs électriques ;
 - mettre en place des actions correctives visant à respecter les valeurs limites d'émission pour les paramètres MES et pH ou réviser la convention de rejet avec la collectivité en charge de la gestion de la station d'épuration ;
 - réaliser un diagnostic du gaspillage alimentaire.

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

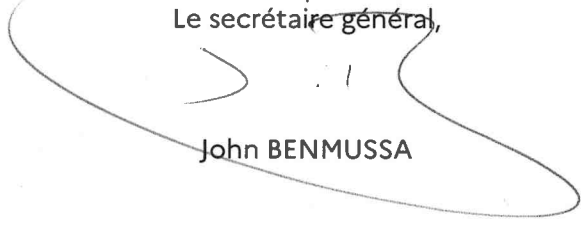
Il peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation auprès du tribunal administratif de Lyon, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire d'Aubenas, la directrice départementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux établissements SABATON.

Fait à Privas, le **23 JAN. 2025**

Pour la préfète,
Le secrétaire général,


John BENMUSSA

